

Suite de la déclaration de la cour et du jury

FEUILLE DE MOTIVATION

(article 365-1 alinéa 4 du code de procédure pénale)

Sur la culpabilité :

Les éléments, discutés au cours des débats, ayant constitué les principaux éléments à charge exposés par la cour et le jury au cours des délibérations, préalablement au vote sur les questions, et ayant conduit à déclarer l'accusé Kunti KAMARA coupable des crimes de complicité de crimes contre l'humanité et des crimes de torture et actes de barbarie, sont les suivants :

*** Sur le contexte historique et la chronologie des événements survenus en 1993 et 1994 :**

Les témoignages entendus à l'audience (notamment ceux de P. [REDACTED], R. [REDACTED], C. [REDACTED], N. [REDACTED], [REDACTED] S. [REDACTED], M. [REDACTED] W. [REDACTED], L. [REDACTED] S. [REDACTED]), les documentaires ou les études (en particulier le documentaire réalisé par Christophe NAIGEON, les livres de Thierry PAULAI intitulé « Le LIBERIA une histoire singulière » et de James KOKULO FASUEKOY intitulé « Rape, Loot & Murder, Liberian Civil War »), les rapports d'organisations non gouvernementales, (notamment le rapport de l'association Médecins Sans Frontières du 26 janvier 1995 intitulé « Horror and Slavery in Liberia ») et les articles de presse contemporains (*Monrovia Daily News*, *The Eye*, *The Inquirer*, dépêches de l'AFP), ainsi que le rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation du 30 juin 2009 dont les éléments essentiels ont été lus et exposés oralement au cours des débats, permettent de retenir que, dans le contexte d'une forte instabilité liée à la politique autoritaire et répressive du gouvernement de Samuel Doe, au pouvoir depuis le début des années 1980, une guerre civile a débuté à la fin de l'année 1989 et différentes factions armées dont le NPFL (Front Patriotique National du Libéria), l'INPFL (Front Patriotique National Indépendant du Libéria), les Forces Armées Libériennes (AFL) ainsi que le United Liberation Movement of Liberia for Democracy (l'ULIMO) se sont affrontées en se livrant toutes à des exactions d'une brutalité inouïe sur les populations civiles du Libéria.

S'agissant de la chronologie de ces événements, la cour et le jury ont retenu que :

Une incursion du NPFL dans le comté de Nimba depuis la Côte d'Ivoire le 24 décembre 1989 a marqué le début d'une période d'affrontements entre ce mouvement rebelle et les forces armées libériennes (AFL) entraînant des exactions multiples à l'encontre des populations civiles. Constituées essentiellement de soldats d'ethnie krahn, les AFL se sont déplacées dans le comté de Nimba pour repousser le NPFL et ont ciblé en particulier les populations gio et mano soupçonnées de soutenir les insurgés. Quant à ces derniers, ils s'en sont tout particulièrement pris aux membres des ethnies krahn et mandingue qu'ils ont considérés comme des sympathisants du gouvernement. Les affrontements se sont ensuite étendus en direction de la côte libérienne et de Monrovia, région vers laquelle les troupes du NPFL ont progressé. Dans le cadre de cette avancée, de véritables massacres de civils des ethnies krahn et mandingue ont eu lieu dans les villes conquises par le NPFL : le 19 mai 1990, une centaine de civils issus de ces deux ethnies ont été massacrés dans le port de la ville de Buchanan, et en juillet 1990, plus de 500 membres de l'ethnie mandingue ont été exécutés par le NPFL dans la ville de Barkedu, dans le comté de Lofa (le rapport final de la CVR faisant également état de la décapitation d'un imam).

L'arrivée des troupes de Charles TAYLOR aux portes de la capitale Monrovia a provoqué une réaction des pays de la région qui ont mis sur pied une force d'interposition, l'ECOWAS Monitoring Group

(ECOMOG), qui a débarqué à Monrovia le 24 août 1990 et est parvenue à bloquer la progression du NPFL. Le régime du président Samuel Doe a pris fin *de facto* avec son assassinat, le 9 septembre 1990, par des insurgés de l'INPFL, un groupe dissident qui s'est séparé du NPFL à la fin du mois de juillet 1990, sous la houlette de Prince JOHNSON.

Jusqu'au mois d'octobre 1992, le Liberia a connu une certaine accalmie. Il a alors été essentiellement partagé en deux zones à peu près stables, l'une autour de Monrovia contrôlée par l'ECOMOG et le gouvernement provisoire, et l'autre englobant le reste du territoire, aux mains du NPFL avec son propre gouvernement installé dans la ville de Gbarnga.

Cette accalmie a été de courte durée en raison de l'alliance entre Charles Taylor et le Revolutionary United Front (RUF), mouvement insurgé sierra-léonais dirigé par Foday SANKOH, afin notamment de s'emparer des ressources diamantifères importantes dans ce pays. En réaction à l'avancée des troupes de Charles Taylor et du RUF vers la capitale Freetown, d'ex-soldats des AFL, d'ethnie krahn, se sont organisés dans les camps de réfugiés également situés en Sierra Leone et ont formé un groupe armé, la Liberian United Defense Force (LUDF), qui a reçu l'appui logistique du gouvernement sierra-léonais. Au même moment, un autre mouvement essentiellement de réfugiés d'ethnie mandingue s'est organisé à Conakry, en Guinée, avec pour objectif de retourner au Liberia pour combattre le NPFL, qu'il tenait pour responsable des exactions dont les mandingues ont été victimes. Ce mouvement appelé Movement for the Redemption of Muslims (MRM), emmené par Alhaji G.V. KROMAH, a fusionné avec la LUDF en mai 1991 pour former l'United Liberation Movement of Liberia for Democracy (ULIMO). Alhaji KROMAH en est devenu le porte-parole, puis le leader à partir de juin 1992, après l'assassinat d'Albert KARPEH, le chef de la LUDF et commandant opérationnel de l'ULIMO. L'ULIMO a combattu dans un premier temps le RUF sur le territoire sierra-léonais, avant de pénétrer sur le territoire du Liberia dès septembre 1991, avec l'appui de l'ECOMOG, en particulier des contingents nigériens, sierra-léonais et guinéens.

À partir de février 1992, de violents combats ont opposé le NPFL à l'ULIMO. Ce dernier est parvenu à s'emparer d'une bonne partie de l'ouest du pays, le long de la frontière avec la Sierra Leone. Après la conquête de la ville de Tubmanburg, la capitale du comté de Bomi, le 24 août 1992, l'ULIMO a atteint Po River Bridge, à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Monrovia. A la fin août, l'ULIMO s'est emparé d'une part conséquente du territoire conquis au préalable par le NPFL, dont l'ensemble des comtés de Grand Cape Mount et de Bomi ainsi qu'une grande partie du comté de Lofa.

Menacé par la progression de l'ULIMO sur le territoire libérien, le NPFL a lancé en octobre 1992 une opération appelée « Octopus » visant à déloger l'ECOMOG de Monrovia et à s'emparer de la capitale. Mais la force d'interposition, alliée aux AFL et à l'ULIMO, est parvenue à repousser les troupes du NPFL. En mars 1993, l'ECOMOG et les AFL ont pris le contrôle du port de Buchanan, qui constituait alors le principal débouché maritime pour l'économie des territoires contrôlés par le NPFL. De son côté, l'ULIMO a achevé sa conquête de l'ouest du Liberia, en particulier du comté de Lofa. Le 25 juillet 1993, les trois principales parties au conflit, à savoir le NPFL, l'ULIMO et le gouvernement intérimaire soutenu par l'ECOMOG, ont signé les Accords de Cotonou, qui prévoyaient un cessez-le-feu, la constitution de nouvelles autorités de transition ainsi que le désarmement et la démobilisation des combattants. La mise en œuvre de ce processus de paix a cependant rapidement échoué, en raison notamment de l'apparition de nouveaux groupes armés qui ne s'estimaient pas liés par les Accords de Cotonou, à savoir, d'une part le Liberian Peace Council (LPC), dirigé par George BOLEY et composé essentiellement d'ex-soldats des AFL d'ethnie krahn qui ont combattu le NPFL dans le sud-est du Liberia et d'autre part la Lofa Defense Force (LDF) organisée par Charles TAYLOR pour lutter contre l'ULIMO dans le comté de Lofa.

Par ailleurs, en raison notamment de dissensions au sujet de l'attribution des postes dans les autorités de transition devant être mises en place après les Accords de Cotonou, le mouvement ULIMO s'est scindé en mars 1994 sur des bases ethniques, avec une branche mandingue (ULIMO-K) sous le leadership de Alhaji KROMAH et une branche krahin (ULIMO-J) dirigée par David ROOSEVELT JOHNSON. En juillet 1994, une coalition anti-NPFL regroupant notamment les AFL et l'ULIMO-J s'est formée et en septembre 1994 avec l'appui de l'ECOMOG, celle-ci est parvenue à s'emparer de la ville de Gbarnga qui servait de capitale au NPFL. Des négociations ont abouti à la conclusion de l'Accord d'Abuja le 19 août 1995, prévoyant entre autres un cessez-le-feu, la mise sur pied d'un nouveau gouvernement de transition ainsi que des élections dans l'espace d'une année. Le 19 juillet 1997, Charles Taylor a été élu à la présidence de la République du Libéria. Toutefois la situation est restée instable et marquée par de très nombreuses violences mettant notamment gravement en cause le président élu Charles TAYLOR. L'année 1999 a marqué le début d'une nouvelle période de conflits sanglants durant laquelle des groupes armés se sont à nouveau partagé le territoire du Libéria en bénéficiant de soutiens au-delà des frontières nationales, lesquelles ont servi de passage pour toutes sortes de trafic notamment de bois, de diamants et d'autres richesses pillées, ainsi que d'armes et de munitions. La situation a pu commencer à s'apaiser uniquement à partir de 2003 avec l'acceptation d'un nouveau cessez-le-feu fin juillet, puis la signature d'un accord de Paix le 18 août 2003 à Accra au Ghana.

Il est estimé qu'au total les deux guerres civiles successives que le Libéria a subi entre 1989 et 1997, puis entre 1999 et 2003 ont entraîné la mort de plus de 250. 000 personnes et le déplacement de près de 1,5 million d'individus sur une population totale d'environ 3 millions d'habitants à l'époque.

S'agissant de l'évolution de la situation ayant prévalu dans le Comté de Lofa, la cour et le jury ont retenu que :

Cette région isolée et éloignée des administrations centrales du Libéria (parfois appelée « la province oubliée dans un pays oublié ») a constitué un enjeu stratégique majeur tant en raison de l'importance de ses ressources minières, forestières et agricoles que les différentes factions se sont disputées en vue de leur pillage, qu'en raison de l'existence de voies de communication susceptibles de permettre l'acheminement d'armes et de munitions, notamment l'approvisionnement entre le NPFL et le RUF. Ces factions armées se sont d'abord opposées en 1991 sur le territoire sierraléonais ou dans les régions du Libéria limitrophes de la frontière, en particulier dans la région de la rivière Mano. En 1992, des combats ont lieu dans les comtés de Bomi et de Grand Cape Mount. Les forces ULIMO ont notamment pris le contrôle de Po River Bridge, de la route reliant Monrovia à Bomi, puis ont progressé à l'intérieur du comté de Lofa où ont eu lieu de violents affrontements. La prise de la zone de Bella Yella en décembre 1992 par le bataillon ULIMO nommé « Alligator » a été une victoire importante dans la campagne militaire de l'ULIMO, car elle a signifié que tout le Lofa « inférieur » est passé sous son contrôle total. En janvier 1993, pendant qu'une partie des forces ULIMO progressait vers la ville de Zorzor une autre partie parvenait à prendre le contrôle de la base militaire de Todee et de la ville de Kakata où les combats se sont poursuivis. Puis, à la suite de la chute de la ville de Zorzor, les troupes de l'ULIMO sont parvenues en février 1993 à entrer dans celle de Voinjama, chef-lieu du comté de Lofa. D'autres localités situées dans la partie supérieure du comté Lofa ont ensuite été prises et la conquête de ce comté par l'ULIMO s'est achevée au début du mois de juillet 1993 par la prise de la ville de Foya, qui était tenue par le RUF et le NPFL, lesquels avaient précédemment réussi à repousser une première attaque en juin. Les troupes du NPFL ont été repoussées en Sierra-Leone (dont la frontière est située à une quinzaine de kilomètres de la ville de Foya), l'ULIMO est demeuré, à partir de cette date et pendant au moins toute l'année 1994, le seul occupant armé de la région du Lofa.

Il est par ailleurs incontestable, au vu des nombreux témoignages concordants recueillis par la cour d'assises, que durant cette période l'ULIMO a mis en place dans le district de Foya une administration militaire réglementant hiérarchiquement, sous le commandement d'officiers, le contrôle des civils

(mise en place de check-points ; d'un bureau S2 délivrant des laissez-passer ou contrôlant les identités ; instauration d'un couvre-feu ; rassemblement périodique des populations civiles...), interdisant l'accès à des observateurs étrangers, organisant des déplacements des populations civiles depuis la brousse vers les villes et dirigeant l'appropriation des cultures vivrières ou des biens matériels. Il convient de constater qu'en l'absence de toute organisation gouvernementale et compte tenu de la destruction quasi-totale des anciennes institutions en place, l'ULIMO a alors joui, durant les années 1993 et 1994, de véritables pouvoirs régaliens lui permettant de régir l'ensemble des activités des populations civiles du Lofa, à l'égal d'un pouvoir politique étatique.

S'agissant de la nature et des conséquences des attaques subies la Cour et le Jury ont retenu que :

Durant la première guerre civile du LIBERIA et notamment durant la période de prévention, soit 1993 1994, toutes les parties au conflit se sont livrées à des atteintes massives aux droits de l'homme dont les civils ont été les premières victimes, au motif notamment que, du fait de leur origine ethnique, certains civils étaient susceptibles d'être des partisans du camp adverse. En particulier, il apparaît que dans la région de Foya les habitants qui avaient fui les combats, s'étaient soit enfuis dans les pays voisins notamment en Guinée, soit s'étaient réfugiés dans la brousse. Cette dernière partie de la population locale était essentiellement constituée de membres de l'ethnie kissi qui ont été contraints de retourner ou de se rendre dans la ville de Foya. Là, ils étaient alors séparés en trois catégories, selon qu'ils étaient des femmes, des hommes ou des enfants (voir notamment l'audition de la partie civile L. [REDACTED] M. [REDACTED]). Les hommes étaient interrogés pour savoir s'ils appartenaient aux forces du NPFL ou s'ils les avaient soutenues et ceux qui s'avéraient suspects pouvaient soit être soumis à des tortures comme celle dite du « tabé », soit être tués, soit être détenus ou encore être, pour les plus chanceux, soit recrutés pour intégrer les forces de l'ULIMO, soit, comme de nombreux membres de la population civile, contraints d'effectuer des transports forcés de marchandises ou de biens pillés. Quant aux femmes, nombre d'entre-elles ont été contraintes d'effectuer des travaux agricoles ou domestiques au profit des militaires des forces ULIMO, notamment de piler le riz et de préparer leurs repas, mais elles ont aussi été forcées de satisfaire leurs appétits sexuels et ont été victimes d'actes de violences. S'agissant de la pratique du « tabé », qui a été utilisée par l'ensemble des factions armées y compris l'ULIMO, elle consistait à attacher très strictement les coudes de la victime dans son dos, provoquant ainsi de très vives douleurs et causant des séquelles pouvant être extrêmement graves, la circulation sanguine étant interrompue et les muscles écrasés.

Il apparaît que les forces ULIMO à l'instar des autres groupes armés impliqués dans ce conflit ont cherché à imposer un régime de terreur destiné à effrayer leurs ennemis, mais aussi à s'assurer de leur mainmise complète sur la population civile encore présente localement. Ainsi il est amplement établi que des têtes de cadavres décapités étaient placées sur des piques à des points de contrôle, les passants pouvant être contraints de les regarder et de les saluer, que des intestins humains étaient utilisés comme des cordes pour servir de barrière, et que des cadavres étaient parfois découpés et des membres ou des organes exposés, voire vendus comme pièces de boucherie. Il est également établi que des combattants des forces ULIMO tout comme des membres d'autres factions armées se sont livrés, à des actes de cannibalisme, pervertissant des rituels traditionnels préexistants aux hostilités, consommant certains organes de leurs victimes tels que le cœur ou le sang, ces pratiques anthropophagiques étant censées leur permettre d'acquérir plus de puissance en s'emparant de la force des victimes.

De plus, les forces de l'ULIMO qui ne recevaient aucune solde et devaient notamment se nourrir par leurs propres moyens, se sont livrées à des pillages, selon le principe alors répandu du « *Pay yourself* », pouvant être traduit par « servez-vous vous-même ». Les pillages ne se sont pas limités à réquisitionner

de la nourriture pour assurer les besoins vitaux des forces armées, mais ils ont été généralisés et se sont étendus à tous les biens de valeur susceptibles d'être exploités économiquement. De plus ces pillages ont été accomplis de façon discriminatoire excluant les membres des ethnies mandingues et ciblant ceux des autres communautés dont la communauté kissi particulièrement présente dans le district de Foya. A cet égard, La cour et le jury ont relevé que le témoin L [REDACTED] S [REDACTED] qui a été le [REDACTED] nommé pour le comté de Lofa [REDACTED], a expliqué que pendant la première guerre civile les populations mandingues de ce comté avaient été épargnées par les forces de l'ULIMO et que les villes avaient été toutes anéanties, à l'exception de celle de BARKEDU où vivait une importante communauté mandingue, victime d'un massacre par le NPFL en juillet 1990, mais ensuite préservée. S'agissant de la situation à Foya, le témoin T [REDACTED] F [REDACTED] T [REDACTED], membre de l'ethnie kissi, a notamment déclaré que les soldats ULIMO utilisaient les enfants pour savoir « qui était qui » dans la population et avoir constaté que plusieurs membres de sa communauté avaient été tués. L'existence de victimes spécifiquement désignées comme appartenant à la communauté kissi est en outre mentionnée dans dépêches de l'AFP ou des articles de presse contemporains, notamment des journaux *The Inquirer* ou *The Eye*, dont il a été donné connaissance au cours des débats.

Dans ce contexte, le rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation attribue des milliers de victimes aux exactions commises par les forces de l'ULIMO dans le comté de Lofa en 1993 et 1994.

La cour et les jurés ont conclu de ce qui précède que la population locale du district de Foya et en particulier les membres du groupe ethnique kissi, auquel appartiennent la quasi-totalité des victimes des faits reprochés à l'accusé, ont bien été la cible d'attaques systématiques et généralisées de la part des membres de l'ULIMO, que ces attaques étaient destinées à imposer par la terreur la mainmise de cette faction armée sur ce territoire, à en exploiter sa population, y compris par une exploitation sexuelle des femmes, ainsi qu'à s'accaparer de toutes ses ressources économiques. Ces attaques étaient discriminatoires car elles épargnaient les membres de l'ethnie mandingue et ciblaient plus particulièrement ceux de la communauté kissi, ou de toute autre communauté ethnique suspectée de soutenir les factions ennemies, au premier rang desquelles le NPFL et le RUF. En outre, la cour et le jury ont déduit du caractère massif et systématique des attaques imputables aux forces de l'ULIMO, tel qu'il résulte de l'analyse ci-dessus, que ces attaques ont nécessairement été accomplies en raison d'un plan concerté et qu'elles ne sont en aucun cas le fruit du hasard ou le simple fait d'individus indisciplinés ayant agi sans contrôle, même si certains ont pu agir de leur propre initiative.

*** Sur l'identification, la position hiérarchique et le rôle de l'accusé Kunti KAMARA :**

Il convient, à titre liminaire, de relever qu'aucun témoin entendu lors des débats n'a fait état de ce qu'il y aurait eu plusieurs personnes répondant au nom de Kunti ou Kundi dans les rangs de l'ULIMO ou dans la ville de Foya. L'accusé lui-même n'a jamais allégué avoir eu un homonyme, que ce soit au sein de l'ULIMO ou d'autres groupes armés, avec lequel il aurait pu être confondu.

Par contre de nombreux témoins ont indiqué avoir vu un nommé Kunti à Foya. S'il est regrettable que lors de l'enquête tous les témoins entendus ne se soient pas systématiquement vus proposer d'identifier l'accusé sur une planche photographique comprenant un panel de photos anonymisées d'individus présentant des caractéristiques communes, il n'en demeure pas moins que la cour et le jury disposent d'autres moyens pour s'assurer de la fiabilité des identifications alléguées par ces témoins. A titre liminaire il sera rappelé qu'il n'a pas été possible de retrouver une photographie de l'accusé contemporaine des faits dont il a à répondre, que de très nombreuses années se sont écoulées depuis lors, qu'outre les effets du passage du temps sur la mémoire, les circonstances mêmes de la rencontre avec les militaires de l'ULIMO et en particulier les traumatismes psychologiques subis peuvent expliquer, chez des témoins traumatisés et parfois âgés, des erreurs ou des hésitations dans l'identification sur planche photographique, voire des contradictions sur certains aspects physiques



comme la description de la coiffure de l'accusé au moment des faits (référence à des nattes ou locks, voire à une coiffure « afro » d'une part et à un crâne chauve d'autre part) ou de sa tenue vestimentaire, éléments qui ont pu en outre varier dans le temps.

Toutefois, outre le fait que plusieurs personnes ont reconnu l'accusé sur planche photographique, en particulier L. M., S. S. et E. N. S., d'autres parmi ceux qui n'en ont pas été capables, ont fourni des descriptions physiques correspondant aux caractéristiques de l'accusé (notamment taille moyenne, corpulence fine, dents gâtées, lèvres proéminentes...) et, lorsqu'ils ont été mis en présence de l'accusé, ces témoins ou parties civiles ont affirmé le reconnaître et l'ont désigné comme étant C/O KUNDI, un commandant de l'ULIMO basé à Foya. A cet égard il sera relevé que l'expert psychologue C. E. a indiqué qu'à la différence de la présentation de planches photographiques, la mise en présence physique avec une personne permet de constater sa façon de se déplacer ou sa façon de s'exprimer ou encore de percevoir plus aisément certaines de ses particularités physiques. Une telle mise en présence peut donc expliquer que des personnes n'ayant pu identifier l'accusé sur un panel photographique, l'aient reconnu une fois qu'ils ont été mis en sa présence.

Par ailleurs, il ressort des déclarations de nombreux témoins et parties civiles que les membres des forces armées de l'ULIMO s'appelaient fréquemment par leur nom, que les officiers, ou commandants se présentaient eux-mêmes sous leurs noms, voire faisaient chanter des chansons les mentionnant ou encore faisaient inscrire leurs noms sur les portes ou les murs des maisons qu'ils occupaient. Or en l'espèce de nombreux témoins (notamment L. M., J. T. C., T. F. T., D. F. B., E. N. B., S. C., E. N. S., F. P., F. G., R. K.) ont indiqué avoir entendu des soldats de l'ULIMO ayant nommé l'accusé comme étant le commandant KUNDI ou KUNTI, ou même ayant entendu l'accusé se présenter lui-même de la sorte. La partie civile F. K. a déclaré avoir été contrainte de chanter une chanson le désignant et a précisé que la maison qu'il occupait à Foya portait une inscription la marquant comme étant celle attribuée à l'intéressé et dans laquelle vivait sa compagne. Kunti KAMARA a lui-même admis qu'il était connu sous l'appellation « CO Kundi ». L'ensemble de ces éléments sont suffisamment précis et cohérents pour que la Cour et le jury soient convaincus que l'accusé a bien été identifié comme ayant été Kamara KUNTI alias KUNDI, connu comme ayant été un commandant de l'ULIMO ayant séjourné à Foya au moment des faits litigieux.

Les déclarations de Kunti KAMARA concernant son rôle et sa présence à Foya apparaissent contradictoires. Sur sa présence, il a d'abord reconnu à plusieurs reprises au cours de l'instruction avoir notamment séjourné durant quatre mois à Foya au cours de l'année 1993, puis il l'a contesté lors de sa comparution devant la cour d'assises en prétendant avoir voulu évoquer, non la ville de Foya, mais le vaste district de Foya. Il a encore soutenu avoir été essentiellement occupé sur les fronts des combats en sa qualité de « battle front officer » (Officier commandant du front), avoir généralement séjourné à Mendekoma et ne s'être rendu que très épisodiquement à Foya. Sur son rôle, il a contesté disposer de pouvoirs importants soulignant qu'il convenait de faire la distinction entre le grade et les attributions, exposant que s'il avait exercé des fonctions de « Battle Front Commander » (BFC), son grade devait être considéré comme étant celui d'un simple soldat. Cette dernière affirmation apparaît cependant contradictoire avec d'autres de ses déclarations par lesquelles il a expliqué que, lorsqu'il était sur la ligne de front, il pouvait commander jusqu'à deux sections, soit 88 personnes. De même, il a précisé avoir obtenu le grade de colonel de l'ULIMO-K en 1995 et il apparaît dès lors invraisemblable que l'intéressé n'ait été qu'un simple soldat durant les années 1993-1994. Son grade en tant qu'officier a d'ailleurs été confirmé par d'autres membres de l'ULIMO l'ayant connu à cette période. Ainsi, A. T. dont la déposition devant les autorités judiciaires suisses a été lue à l'audience, a indiqué que KUNDI n'avait pas été le garde du corps d'Alieu KOSIAH, parce que KUNDI commandait

une compagnie et était capitaine. Il a aussi précisé bien connaître KUNDI parce que lorsqu'il venait à Foya, il lui arrivait de dormir dans sa maison.

En réponse aux nombreux témoins et parties civiles qui non seulement l'ont identifié comme ayant été présent à Foya, mais qui l'ont aussi décrit comme ayant disposé de pouvoirs importants, le plaçant parmi les « C/O » ou « commanding officer » de l'ULIMO, ayant à sa disposition des gardes du corps et pouvant commander aux soldats, Kunti KAMARA n'a apporté aucune réponse convaincante affirmant ne connaître aucun d'entre eux et invoquant un complot monté contre lui. Sur ce point, le visionnage d'un documentaire sur les auditions réalisées en 2008 par la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) mise en place par le gouvernement Libérien de l'époque, a permis de constater que l'une des personnes entendues par cette commission (Jimmy SAAH) a cité dès cette époque le nom de « CO Kundi » comme étant l'un des commandants de l'ULIMO présent dans la région de Foya. Une telle désignation effectuée spontanément en 2008 paraît peu compatible avec la thèse d'un complot qui aurait été ourdi 10 ans plus tard par l'ONG Civitas Maxima (créée en 2012) ou par les correspondants locaux de cette dernière au Liberia.

La cour et le Jury ont donc été convaincus que l'accusé a cherché à minimiser son rôle, comme sa présence à Foya. Sur ce dernier point Alieu KOSIAH, lui-même ancien officier de l'ULIMO, a indiqué aux autorités judiciaires suisses que Kunti KAMARA était basé près de 80% de son temps à Foya, ce qui l'avait d'ailleurs amené à le faire citer pour sa défense. En tout état de cause, l'invocation d'une ligne de front qui aurait tenu l'accusé éloigné de la région de Foya n'apparaît pas convaincante dans la mesure où d'une part cette région a été décrite comme ayant été calme à partir de sa capture jusqu'au moins l'année 1994 et où d'autre part les forces ULIMO étaient le seul groupe armé présent. Enfin, il est noté que Foya est à une très faible distance de la frontière avec la Sierra Leone (de l'ordre d'une quinzaine de kilomètres), qu'il est facile de s'y rendre et que l'accusé a eu une compagne avec laquelle il a résidé à Foya où [REDACTED] est née en 1995.

Compte tenu de son rôle de commandant au sein de L'ULIMO, groupe armé qui disposait durant les années 1993 et 1994, de véritables pouvoirs régaliens lui permettant de régir l'ensemble des activités des populations civiles du Lofa, à l'égal d'un pouvoir politique étatique, la Cour et le jury ont retenu que l'accusé Kunti KAMARA était non seulement présent à Foya à cette époque, mais qu'il y a agi en tant qu'officiel de l'ULIMO disposant d'un pouvoir d'autorité. En effet, même si la hiérarchie exacte des forces de l'ULIMO présentes à Foya n'a pas pu être déterminée d'une façon absolument certaine et précise (le commandant DEKOU apparaissant toutefois comme ayant été le plus haut responsable local, lui-même étant placé sous le contrôle de supérieurs en fonction à Voinjama ou à Tubnamburg), la Cour et le jury ont estimé qu'en raison des fonctions de commandement exercées par Kunti KAMARA au sein des « C/O » (commanding officers) stationnés dans cette ville, celui-ci savait que :

- la population civile locale était soumise à des attaques massives et systématiques, visant tous ceux, en particulier du groupe ethnique kissi, qui étaient suspectés de faire partie ou d'être complices d'une faction ennemie ;
- ces attaques étaient motivées par des raisons politiques pour détruire toute opposition, s'emparer des richesses et exploiter l'ensemble des ressources locales disponibles, y compris humaines.

Enfin la Cour et le jury ont aussi considéré qu'il a personnellement pris part à ces attaques, non pas de façon fortuite, mais bien en adhérant au plan concerté précédemment exposé. A cet égard, il a été observé que l'accusé a toujours affirmé qu'à l'instar de ses coreligionnaires membres de l'ULIMO (voir notamment les déclarations des témoins F [REDACTED] B [REDACTED] K [REDACTED] ou A [REDACTED] F [REDACTED] K [REDACTED]), il s'est engagé dans le combat pour lutter contre un ennemi, en l'occurrence essentiellement le NPFL, qui avait tué, massacré les membres de sa communauté ethnique en particulier sa mère et des membres de sa famille proche, pour restaurer les mandingues dans leurs droits et dignités et veiller au respect de leur

religion. Ces motivations sont cohérentes avec l'adhésion à un plan concerté ayant des conséquences discriminatoires en distinguant parmi la population locale ceux qui étaient d'origine mandingue des membres d'autres ethnies pouvant être suspectés d'être des ennemis ou de les soutenir.

A) Sur les tortures, ou actes de barbarie commis au Liberia en 1993 :

Bien que la compétence de la présente cour d'assises française n'ait pas été discutée en la matière au cours des débats, il y a lieu de rappeler que celle-ci trouve son fondement juridique dans la Convention de New-York, adoptée le 10 décembre 1984, telle que précisément visée à l'article 689-2 du code de procédure pénale et entrant en application dès lors que l'auteur présumé d'une infraction criminelle de torture ou acte de barbarie commise par un étranger hors du territoire de la République à l'encontre d'une victime étrangère se trouvait en France au moment de l'engagement des poursuites, ainsi qu'en dispose l'article 689-1 du même code. Le séjour puis la résidence habituelle de Kunti KAMARA en France, à Évreux, depuis octobre 2016 et donc à la date de l'ouverture de l'enquête préliminaire, soit le 29 août 2018, n'a pas non plus été contestée par les parties.

En application du principe de solidarité des compétences législatives et juridictionnelles, les faits reprochés à Kunti KAMARA doivent à la fois entrer dans les prévisions de l'article 1^{er} de la Convention de New-York et, par ailleurs, réunir les éléments constitutifs d'une infraction prévue et réprimée par le droit français.

Aux termes de l'article 1^{er} de la Convention de New-York, la définition de la torture suppose que soit rapportée la preuve de quatre critères cumulatifs :

- l'existence d'un acte infligeant *une douleur ou des souffrances aiguës à la victime, qu'elles soient physiques ou morales* ;
- le caractère délibéré des douleurs ou souffrances aiguës *infligées à la victime* ;
- l'existence d'une intention spécifique pour lesquelles ces douleurs ou souffrances aiguës ont été infligées, à savoir *aux fins d'obtenir de la victime ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, pour les punir d'un acte qu'elles ont commis ou sont soupçonnées d'avoir commis, pour les intimider ou faire pression sur elles, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit* ;
- le fait que les douleurs ou souffrances aiguës ont été infligées par *un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite*.

S'agissant de la définition de ces mêmes actes visés par le code pénal français, dans leur rédaction applicable à la cause, il y a lieu de rappeler que, selon la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, «*Les actes de tortures et de barbarie consistent en la commission d'un ou plusieurs actes qui, par leur nature, intensité, répétition ou les circonstances dans lesquelles ils sont accomplis, causent intentionnellement à celui sur la personne de qui ils sont pratiqués une souffrance insupportable et portent gravement atteinte à la dignité* ».

1°) Les tortures ou actes de barbarie commis à Foya au préjudice de D [REDACTED] N [REDACTED]

L'accusé Kunti KAMARA a contesté ces faits reprochés comme indiqué ci-avant.

[REDACTED] T [REDACTED] C [REDACTED] a pour sa part rapporté devant la cour d'assises, avec constance, comme il l'avait fait devant les juridictions de Suisse et des Pays-Bas, puis devant les magistrats instructeurs français, avoir été le témoin oculaire à Foya, au cours du second semestre de l'année 1993, de l'arrestation en pleine ville de Foya, par les troupes de l'ULIMO, de son ami D [REDACTED] N [REDACTED], auquel

[REDACTED]. Selon [REDACTED] T [REDACTED] C [REDACTED], D [REDACTED] N [REDACTED] aurait été ensuite, temporairement retenu à l'ancien poste de police avant d'en être extrait, les coudes attachés l'un avec l'autre à l'arrière du dos selon le supplice du « tabé » avec des câbles électriques à enrobage de plastique, puis d'être conduit sur la piste d'atterrissage, à proximité de la maison d'un commandant notoirement connu pour sa cruauté, nommé « Ugly Boy ». Désignant nommément tous les commandants de l'ULIMO alors présents, à savoir CO DEKU, CO KOSIAH, CO Kundi, « CO Ugly Boy » et « CO Mami Wata », [REDACTED] T [REDACTED] C [REDACTED] a décrit une vaste scène de lynchage collectif à laquelle ils se seraient tous prêtés, Kunti KAMARA frappant et distribuant pour sa part de violents coups de pied dans le dos de la victime déjà au sol, laquelle implorait la foule et paraissait particulièrement vulnérable en raison de ses liens serrés. [REDACTED] T [REDACTED] C [REDACTED] a également affirmé que le dénommé « Ugly Boy », muni de sa hache habituelle, aurait alors violemment ouvert le thorax exposé de la victime avec cette arme tranchante afin d'en extraire le cœur. Cet organe, [REDACTED] et visible par la population civile présente, aurait ensuite été apporté dans sa maison toute proche pour y être découpé en plusieurs morceaux. Chacun des commandants présents et jubilant lors de cette scène, aurait alors mangé un petit morceau du cœur de la victime, Kunti KAMARA n'y faisant pas exception.

La description de la participation de Kunti KAMARA à une scène unique de violences s'étant déroulée dans un même trait de temps et au cours de laquelle il est vu prendre une part active de façon continue, quand bien même il n'est pas désigné comme ayant été l'auteur du coup de hache mortel, a donné lieu à une remise en situation sur place, sous l'égide du magistrat instructeur, en présence des autorités libériennes. Cette remise en situation et les constatations effectuées n'ont permis de déceler aucune incohérence avec les déclarations constantes et successives du témoin. Même si la distance de 50 mètres alléguée par [REDACTED] T [REDACTED] C [REDACTED] comme le séparant de la scène de lynchage peut apparaître relativement éloignée pour lui permettre de voir précisément tous les détails de la scène, comme la nature exacte des liens utilisés pour pratiquer le tabé, ou l'ensemble des gestes précis commis par chacun des protagonistes, il n'en demeure pas moins que la description de ces violences commises en réunion et l'identification de l'accusé parmi les auteurs des dites violences sont apparues crédibles et convaincantes. Il a été notamment relevé qu'avant de reconnaître formellement Kunti KAMARA devant les autorités suisses, puis devant le juge d'instruction français au cours d'une confrontation, enfin au cours de l'audience devant la cour d'assises de Paris, [REDACTED] T [REDACTED] C [REDACTED] avait donné de ce dernier une description physique tout à fait compatible avec ses caractéristiques physiques.

Les déclarations de [REDACTED] T [REDACTED] C [REDACTED] ont par ailleurs été corroborées en substance par celles de S [REDACTED] K [REDACTED] dont la déposition a été lue à l'audience, qui a évoqué très précisément la venue [REDACTED] [REDACTED], selon lui), puis l'arrestation de D [REDACTED] N [REDACTED] par les troupes de l'ULIMO, avant que ce dernier ne soit finalement conduit à proximité de la maison d'un rebelle. Ce témoin, qui déclare lui-même avoir été détenu par le nommé « Ugly Boy », a désigné « CO Kundi » comme étant l'un des leaders en place à Foya, aux côtés du susnommé, de « Mami Wata » ou de « Blackie ». Il a indiqué avoir revu D [REDACTED] N [REDACTED] après son arrestation quand il avait été lui-même fait prisonnier, et avoir pensé qu'il avait été tué le jour de son arrestation, mais que son corps n'avait été récupéré deux jours après.

Les déclarations de [REDACTED] T [REDACTED] C [REDACTED] sont également en partie corroborées par celles de D [REDACTED] E [REDACTED], [REDACTED], qui a déclaré avoir appris l'arrestation de D [REDACTED] N [REDACTED] par l'ULIMO, ainsi que sa conduite à l'ancien poste de police de Foya. Toutefois il a soutenu que son [REDACTED] [REDACTED] n'avait pas été tué le même jour, mais trois jours plus tard et avoir retrouvé sa dépouille encore trois jours plus tard, déjà en état de putréfaction, avec les membres attachés derrière le dos par un

câble en acier, la poitrine ouverte avec une large plaie boursouflée et le corps présentant de nombreuses autres coupures sur les jambes et les avant-bras. Désireux de l'enterrer dignement, il a précisé n'avoir cependant pu rhabiller le corps du défunt en raison du mépris affiché par un soldat de l'ULIMO et de ses injonctions pressantes.

S., M. N., et A. N., bien que n'ayant pas été présentes au moment des faits, ont confirmé devant la cour que D. N. avait été l'objet d'un acte de représailles de la part de l'ULIMO, ce qu'ont confirmé plusieurs autres témoins indirects, dont E. N. E.

S'agissant de la contradiction concernant la date de l'exécution de D. N. entre les déclarations de T. C. et celles de D. E., la cour et le jury ont retenu que les déclarations de T. C. ont été précises, répétées et constantes, que la remise en situation effectuée par le magistrat instructeur avec les autorités Libériennes n'a pas permis de relever de contradictions dans son discours et que selon l'expert psychologue C. B., l'intéressé ne présente pas de troubles mentaux, n'a pas de tendance à l'affabulation ou à la mythomanie. Les déclarations de T. C. en tant que témoin visuel des scènes de torture et d'exécution apparaissent crédibles, étant observé qu'une exécution de cette victime le jour même de son arrestation apparaît logique, comme est tout à fait logique la présence de l'accusé sur les lieux en raison de sa position au sein des commandants ULIMO présents à Foya. Les déclarations de D. E. concernant la détention durant plusieurs jours de sont apparues plus confuses et moins fiables, en ce qu'elles reposent sur ce qui lui aurait rapporté par un enfant qu'il aurait chargé d'apporter de la nourriture et dont il n'a pas pu préciser l'identité. En tout état de cause les déclarations de ce dernier concernant les constatations qu'il a effectuées sur le cadavre retrouvé à proximité de la maison d'Ugly Boy, permettent de confirmer que D. N. a été victime de torture, notamment par le recours au Tabé, et que son cœur comme d'autres organes de son corps ont été extraits.

La cour d'assises a encore relevé que de telles pratiques, pour barbares et inhumaines qu'elles puissent paraître, ont été également documentées dans d'autres points du territoire libérien au cours des deux guerres civiles par plusieurs témoins de contexte, articles de presse et divers rapports internationaux, dont le rapport de l'ONG Médecins Sans Frontières intitulé « Horror and Slavery in Liberia » datant du 25 janvier 1995, (les extraits pertinents de ce rapport ayant été lus à l'audience). Ce rapport fait notamment état de témoignages émanant de personnel humanitaire international rapportant avoir vu dans le comté de Lofa des soldats ULIMO se promener avec des seaux remplis d'organes humains (foie, cœur) et avoir connaissance que ceux-ci mangeaient des parties du corps humain à des fins rituelles. De même, le témoin M. W. a indiqué à l'audience que Joshua Milton BLAHY, alias général Butt Naked, a reconnu avoir participé à une scène d'anthropophagie, au cours de laquelle le cœur, mais aussi la cervelle du général Mohammed Dombuyah (commandant général des forces de l'ULIMO K) avaient été mangés dans un contexte de vengeance à la suite de massacre de soldats de l'ULIMO J. Le film documentaire réalisé par Christophe NAIGEON sur le Libéria a permis d'entendre un enfant soldat et son supérieur, officier des forces de l'ULIMO K, rapportant que les cœurs étaient arrachés sur les cadavres des personnes qu'ils avaient tuées, afin de les manger. La procédure menée aux Etats-Unis contre Mohammed JABBATEH (alias JUNGLE JABBAH), un ancien commandant ULIMO, a également été évoquée à l'audience ainsi que le fait qu'à cette occasion il a été rapporté que des soldats et des commandants ULIMO mangeaient des cœurs humains.

La Cour et le jury ont également noté que plusieurs témoins ont mentionné l'existence de fréquentes menaces émanant des troupes de l'ULIMO faisant référence à des actes de cannibalisme à des fins d'intimidation des populations civiles (« I eat your heart »).

Enfin, si la défense de Kunti KAMARA a pu souligner qu'aucun acte de décès ne venait réellement attester de la mort de D■■■■ N■■■■■, pas plus que n'auraient été effectuées des recherches pour retrouver la dépouille de ce dernier afin de procéder aux vérifications techniques nécessaires, la cour et le jury ont pris en considération la déliquescence des institutions du Lofa à l'époque des faits, à savoir l'absence d'état civil, d'établissements de santé, de certificats de décès, ainsi que le dépérissement accéléré des organes du corps humain en climat tropical, rendant totalement illusoire le recours à la preuve scientifique, qui plus est hors du territoire de la République française, près de 30 ans après les faits.

En outre, il a été indiqué à l'audience que plusieurs cadavres trouvés à Foya, notamment à proximité de l'ancienne piste d'atterrissage, ont été ensevelis ensemble à l'emplacement de l'actuelle case des palabres (ou Palava Hut), ces circonstances rendant à l'évidence impossible l'identification des restes éventuels de D■■■■ N■■■■■.

La cour et le jury ont enfin relevé que le meurtre de D■■■■ N■■■■■ ■■■■■■ ■■■■■■, ce qui attestait du retentissement particulier de cet acte, même si l'allégation de ce que l'intéressé avait été tué pour des raisons religieuses apparaît sans fondement.

S'agissant des critères posés par les textes d'incrimination rappelés ci-avant, la cour et les jurés ont spécialement relevé :

- que des douleurs ou souffrances aiguës, dépassant les simples violences, ont été sciemment infligées à la victime par la pratique du supplice du tabé, par les multiples coups reçus de la part de plusieurs individus, enfin par l'extraction à vif de son cœur en exécution d'un rituel barbare ;
- que par leur nature, leur intensité et les circonstances dans lesquelles elles ont été accomplies, les violences ont causé des douleurs et des souffrances tant physiques que psychologiques totalement insupportables et d'une rare cruauté ;
- que ces actes destinés à nier toute dignité humaine de la victime ont été délibérément accomplis en public afin d'intimider, voire de terroriser la population civile ;
- que les nombreux témoignages rapportent également que ces violences ont été commises à titre de représailles ■■■■■■ ■■■■■■, par D■■■■ N■■■■■ ■■■■■■ ■■■■■■ ;
- que Kunti KAMARA, agissant en qualité de co-auteur de ces actes qui doivent être considérés comme constituant une scène continue de violences accomplies dans un même trait de temps et à laquelle il a pleinement participé, était bien pourvu d'un pouvoir de commandement au sein du groupe armé de l'ULIMO, dont il a déjà été décrit ci-avant les pouvoirs régaliens, dans le comté de Lofa, au cours de la période considérée.

Même s'il n'a pas été celui qui a personnellement arraché le cœur de D■■■■ N■■■■■, ces faits étant imputables au nommé Ugly Boy, Kunti KAMARA a été co-auteur d'une scène unique de violences qui s'est achevée par la mort de la victime et dont il doit entièrement répondre pour avoir été présent lors de celles-ci et avoir lui-même porté des coups à la victime notamment lorsqu'elle subissait le supplice du Tabé. Aussi, à la majorité qualifiée, l'accusé a été déclaré coupable de torture et d'actes de barbarie commis sur D■■■■ N■■■■■.

2°) Les tortures ou actes de barbarie aggravés commis à Foya ■■■■■ à l'encontre de K■■■■ T■■■■■

La partie civile aujourd'hui décédée, N■■■■ S■■■■, dont la déposition a été lue à l'audience, a déclaré qu'en 1993, alors qu'il habitait le village de Foya ■■■■■, KUNDI avait tué ■■■■■ K■■■■ T■■■■■

deux mois après la reprise de la ville par l'ULIMO. Il a précisé qu'au moment des faits, [REDACTED] était malade depuis deux mois et souffrait de « pelade », que [REDACTED] venait de décéder et qu'ils étaient en train de procéder à [REDACTED] lorsque KUNDI était venu dans leur village en uniforme, armé et accompagné de cinq gardes du corps. Il s'était arrêté pour leur remettre un peu d'argent selon la coutume locale, puis il était parti, avant de revenir un peu plus tard, en colère, en accusant [REDACTED] de sorcellerie. N [REDACTED] S [REDACTED] a ajouté que KUNDI avait fait trainer [REDACTED] sur le sol jusqu'à l'extérieur de la maison avait pris une arme et avait tiré sur elle, puis, sur instructions de ce dernier, une tombe avait été creusée, et le cadavre y avait été brûlé à l'aide de feuilles de palmier.

T [REDACTED] K [REDACTED], également aujourd'hui décédé, mais dont les déclarations ont aussi été lues à l'audience, a indiqué, se souvenir qu'il s'était rendu, [REDACTED] dans la maison de K [REDACTED] T [REDACTED] à l'occasion de la mort [REDACTED] de cette dernière et que KUNDI était arrivé et lui avait demandé s'il avait connaissance des faits de sorcellerie survenus dans cette maison. Il a ajouté que KUNDI avait attrapé K [REDACTED] T [REDACTED], l'avait tirée hors de la maison et emmenée derrière celle-ci. Il a précisé que du fait de sa maladie, K [REDACTED] pouvait à peine parler distinctement et ne pouvait tenir debout, qu'elle avait pleuré et supplié KUNDI de ne pas la tuer, mais que celui-ci lui avait alors « *explosé la tête* », en tirant sur elle, puis qu'il lui avait ensuite demandé de trouver des hommes pour creuser une tombe où le cadavre avait été brûlé à l'aide de feuilles de palmier.

F [REDACTED] G [REDACTED], [REDACTED] K [REDACTED] T [REDACTED], a de façon constante confirmé le récit fait par N [REDACTED] S [REDACTED], en indiquant qu'alors que [REDACTED] K [REDACTED] venait de perdre [REDACTED], les gardes du corps de KUNDI avaient, sur ordre de ce dernier, sorti [REDACTED] en la traînant par les jambes et tandis qu'elle le suppliait de ne pas la tuer, KUNDI avait tiré une rafale de balles, à environ deux ou trois mètres de distance, criblant le corps [REDACTED] de balles, « *y compris la tête* ».

Lors une confrontation entre Kunti KAMARA et F [REDACTED] G [REDACTED] devant le juge d'instruction, puis devant la cour, ce dernier a déclaré reconnaître formellement Kunti KAMARA comme étant CO KUNDI. Pour sa part, Kunti KAMARA a indiqué ne pas connaître le témoin qu'il a qualifié de menteur. Il a cependant admis avoir traversé le village de FOYA [REDACTED], et a confirmé qu'il portait des tenues militaires camouflages ainsi que de nombreuses armes.

Enfin, F [REDACTED] P [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED], a également déclaré avoir assisté à l'exécution de K [REDACTED] T [REDACTED] par Kunti KAMARA qu'il connaissait. Il a fourni un récit de ces événements conforme à ceux rapportés dans les précédents témoignages.

Lors d'une confrontation organisée par le magistrat instructeur entre T [REDACTED] K [REDACTED], N [REDACTED] S [REDACTED] et F [REDACTED] G [REDACTED], afin de faire la lumière sur la configuration de la scène, des divergences sur certains détails n'ont pas pu être éclaircies, mais tous se sont finalement accordés pour dire qu'une somme de 100 dollars libériens avait été remise par KUNDI à l'occasion de l'enterrement [REDACTED] et que celui-ci, après être parti, était ensuite revenu et avait accusé K [REDACTED] T [REDACTED] d'être une sorcière, puis après l'avoir extraite de force, il avait tiré une rafale sur la victime laquelle était gravement malade.

Les témoignages de F [REDACTED] P [REDACTED] et de F [REDACTED] G [REDACTED] sont apparus constants à l'audience et l'identification de Kunti KAMARA a été confirmée par ces derniers qui ont indiqué que celui-ci venait parfois dans leur village où certains de ses hommes membres de l'ULIMO, tous mandingues, dont un nommé [REDACTED], avaient occupé une maison. Par ailleurs les descriptions physiques de Kunti KAMARA données par N [REDACTED] S [REDACTED], F [REDACTED] G [REDACTED] et T [REDACTED] K [REDACTED] au cours de l'enquête préliminaire sont globalement compatibles avec les traits physiques de ce dernier. Enfin F [REDACTED] G [REDACTED] et F [REDACTED] P [REDACTED] ont formellement reconnu à l'audience de la cour d'assises l'accusé Kunti KAMARA comme étant l'auteur des faits criminels qu'ils ont décrits.

La cour et le jury ont retenu que les divergences dans les déclarations des différents témoins, notamment sur l'emplacement exact de la maison où se trouvait K [REDACTED] T [REDACTED], sur les personnes entrées dans la maison pour la déloger ou sur la présence de T [REDACTED] K [REDACTED] sur les lieux ou l'heure exacts des faits, doivent être mises en perspective avec le temps écoulé depuis l'exécution de K [REDACTED] T [REDACTED] et le traumatisme qui en est résulté. De plus l'existence de ces divergences entre les déclarations de personnes habitant toutes dans un même village attestent d'une absence de concertation et confèrent un caractère authentique à leur récit qui n'est pas un simple « copier-coller » pouvant laisser supposer un quelconque complot.

Par ailleurs, s'il n'a pas été clairement établi comment Kunti KAMARA a pu apprendre que [REDACTED] [REDACTED] aurait été une sorcière, il n'en demeure pas moins que c'est bien sur la base de ces allégations que celle-ci a été victime de violences puis été tuée et que son cadavre a été brûlé. Il est donc établi, au vu de l'ensemble de ces éléments, que Kunti KAMARA est bien l'auteur des violences subies par K [REDACTED] T [REDACTED].

S'agissant des critères posés par les textes d'incrimination rappelés ci-avant, la cour et le jury ont spécialement relevé :

- que les violences infligées à la victime en la traînant au sol, malade et impotente, alors qu'elle venait de perdre [REDACTED], afin de la soumettre à une exécution publique devant les membres [REDACTED] et ceux de son village ont entraîné des douleurs ou souffrances aiguës, morales et physiques, dépassant par leur nature, intensité et les circonstances dans lesquelles elles ont été accomplies de simples violences ;
- que ces actes ont été délibérément accomplis de façon impitoyable contre une personne irrationnellement soupçonnée de pratiquer la sorcellerie, pour la punir de s'être livrée à une telle activité et d'en préserver les membres de son groupe armé, voire la communauté villageoise. Par leur nature ils traduisent une volonté manifeste de nier la dignité humaine de cette victime, ce que confirment tant la rafale tirée en pleine tête que le fait d'avoir brûlé son cadavre ;
- que Kunti KAMARA, agissant en qualité d'auteur de ces actes, était bien pourvu d'un pouvoir de commandement au sein du groupe armé de l'ULIMO, dont il a déjà été décrit ci-avant les pouvoirs régaliens, dans le comté de Lofa, au cours de la période considérée.

En conséquence l'accusé Kunti KAMARA a été déclaré coupable, à la majorité qualifiée, des tortures ou actes de barbarie commis au préjudice de K [REDACTED] [REDACTED].

3 °) Les tortures ou actes de barbarie commis entre Foya et Solomba à l'encontre de J [REDACTED] T [REDACTED] C [REDACTED] et S [REDACTED] F [REDACTED] C [REDACTED]

L'accusé Kunti KAMARA a constamment nié avoir organisé et participé à des marches forcées imposées au nom de l'ULIMO aux populations civiles du district de Foya au cours du second semestre de l'année 1993, afin d'acheminer, le plus souvent à dos d'homme, diverses marchandises (cultures vivrières : riz, café, huile de palme ; mais également métaux et éléments mécaniques) en vue de leur revente au-delà de la frontière guinéenne, à environ 23 kilomètres de Foya. Il a en effet prétendu n'avoir jamais été présent à ces marches, dont il a même déclaré n'avoir jamais appris l'existence.

La cour et le jury ont estimé que les dénégations de l'accusé concernant l'existence même de ces pratiques imposées à la population civile par les troupes de l'ULIMO au cours de la première guerre civile, tout comme les déclarations d'A [REDACTED] F [REDACTED] K [REDACTED], décrivant Foya comme une ville

commerciale, sereine et paisible où il était alors agréable de vivre, ou encore celles de F. B. K. affirmant que les seuls transports de marchandises effectués par les civils l'ont été avec le plein accord de ces derniers et moyennant rémunération, sont un déni manifeste tant des pillages commis par les forces de l'ULIMO que des transports forcés imposés à la population locale pour acheminer jusqu'en Guinée les biens pillés. En effet, la pratique tant d'un pillage généralisé que de l'utilisation des civils pour des transports forcés a été documentée par les différents rapports des organismes internationaux versés au dossier, par les témoignages recueillis par la CVR, y compris celui de Jimmy SAAH en 2008, enfin par les nombreuses déclarations d'hommes et de femmes entendus au cours des débats. La cour a ainsi eu la conviction que les troupes de l'ULIMO procédaient régulièrement, dans le district de Foya, au cours du second semestre de l'année 1993, à des marches forcées imposées aux populations civiles locales, appartenant majoritairement à l'ethnie kissi.

Elles procédaient en effet à des rassemblements périodiques de ces populations civiles, qu'elles enrôlaient et dirigeaient sous la contrainte des armes, de menaces de mort (« Try ULIMO, you die » ; « Any bush shake, you die »), mais également de violences physiques, pour de longues et pénibles marches où les civils devaient porter ou pousser de lourdes charges sur des routes défoncées en saison des pluies, sans manger et sans boire, pendant de longues heures, les plus fatigués d'entre eux risquant une exécution sommaire à titre de représailles. Les déclarations concordantes effectuées en la matière par les parties civiles T. C. et S. F. C., mais également par E. E., T. T., D. E., A. T. ou L. M., attestent de la réalité de ces actes de manière particulièrement crédible.

Les remises en situation effectuées sur les lieux ont encore permis de confronter les témoins à la configuration du terrain et d'obtenir de leur part des descriptions plus précises encore, ainsi que de vérifier la réalité de certaines affirmations, en particulier en ce qui concerne le démontage et le transport du générateur de l'hôpital de Borma par S. C., le transport de marchandises par T. C. pour le compte de Kamara KUNTI et le transport d'éléments de la centrale électrique de Foya (LEC).

S'agissant du pillage de la centrale électrique de Foya, certaines déclarations de T. C., sont apparues comme étant pour partie empreintes d'exagération et d'invéraisemblance, notamment en ce qui concerne le fait qu'un camion de six roues utilisé pour le transport des pièces de ce générateur ou d'un générateur de secours aurait été en panne durant au moins une partie du trajet, ce qui est techniquement inconcevable au regard du poids de l'ensemble et des contraintes techniques (absence de frein et de direction assistée sur une route glissante notamment). Pour autant, la cour et le jury ont été convaincus de l'organisation d'un transport forcé des pièces de ce générateur impliquant Kunti KAMARA, ainsi que d'autres commandants en position d'autorité dans le district de Foya.

En effet, il est établi qu'un important générateur électrique alimentant la ville de Foya a été en partie démonté et pillé, que ce pillage correspond à la politique d'accaparement de tous les biens de valeur mise en œuvre par l'ULIMO dans tout le Lofa et en particulier de tous les générateurs électriques, ce qui ressort en particulier d'un rapport de MSF en date de 1995, dont les extraits pertinents ont été lus à l'audience, ainsi que des déclarations de témoins ayant exonéré le NPFL de tels faits, en précisant que l'électricité fonctionnait encore quand celui-ci occupait ce territoire. De même, la cour et le jury ont estimé que le pillage et le transport d'éléments de la centrale électrique de Foya (LEC) était une affaire d'une importance économique telle qu'elle justifiait la présence des commandants de l'ULIMO en position d'autorité dans le district de Foya, dont Kunti KAMARA. En outre, les déclarations d'autres témoins notamment de T. F. T. ayant décrit précisément le chargement de pièces de la centrale électrique (LEC) dans un camion de six roues donnent du crédit à son témoignage (pneus dégonflés et réparés en recourant à un vérin, moteur ayant fonctionné lors du démarrage...). De même

L [REDACTED] M [REDACTED] a décrit un convoi s'étant dirigé de Foya jusqu'à SOLOMBA à la frontière avec la Guinée, lequel comprenait notamment un véhicule chargé d'éléments de la centrale électrique de Foya.

Par ailleurs, il a été relevé que J [REDACTED] T [REDACTED] C [REDACTED] n'a désigné l'accusé Kunti KAMARA comme ayant été impliqué dans des opérations armées destinées à réaliser des transports forcés qu'à deux reprises (marche forcée du générateur électrique de Foya, en co-action avec d'autres commandants de la ville ; marche forcée organisée par Kunti KAMARA à son seul bénéfice et portant sur des transports de marchandises diverses) sur les six qu'il a déclaré avoir été personnellement obligé d'accomplir, ce qui ne témoigne pas d'une volonté particulière de l'accabler pour l'ensemble des sévices subis. Enfin, l'identification de l'accusé Kunti KAMARA tant lors de ces faits que lors des violences infligées à D [REDACTED] N [REDACTED] a été considérée comme crédible.

S [REDACTED] F [REDACTED] C [REDACTED] n'a, en ce qui le concerne, impliqué Kunti KAMARA qu'à l'occasion de deux autres marches qu'il a déclaré avoir personnellement subies. Affirmant en outre avoir été personnellement blessé par ce dernier à la tempe par un coup de crosse d'arme à feu et battu à coup de branches d'arbre et de coups de pied, il l'a formellement identifié à l'audience publique comme étant la personne désignée. Il l'avait précédemment très précisément décrit devant les officiers de police judiciaire de l'OQLCH au cours de la commission rogatoire délivrée par le magistrat instructeur.

Les expertises psychologiques de ces deux parties civiles réalisées par C [REDACTED] E [REDACTED] ont permis d'exclure chez ces dernières toute propension à l'affabulation ou à la mythomanie, et ont mis en lumière chez chacune d'elles des traces post-traumatiques résiduelles malgré l'écoulement du temps, même si leurs engagements religieux ultérieurs ont partiellement permis d'en atténuer les effets.

S'agissant des critères posés par les textes d'incrimination rappelés ci-avant, la cour d'assises a spécialement relevé :

- que des douleurs ou souffrances aiguës, morales et physiques, dépassant les simples violences, ont été infligées de façon répétée aux deux victimes à l'occasion des marches forcées considérées ;
- que ces actes ont été délibérément accomplis au préjudice d'un groupe de populations civiles afin d'assurer la continuité et les recels des pillages et sans aucune considération pour la dignité humaine des victimes ;
- que les actes ainsi imposés visaient de manière discriminatoire l'ethnie kissi, soupçonnée d'une collusion avec le NPFL ;
- que Kunti KAMARA, agissant en qualité de co-organisateur ou de seul organisateur de ces marches forcées, était bien pourvu d'un pouvoir de commandement au sein du groupe armé de l'ULIMO, dont il a déjà été décrit ci-avant les pouvoirs régaliens, dans le comté de Lofa, au cours de la période considérée.

En conséquence l'accusé Kunti KAMARA a été déclaré coupable, à la majorité qualifiée, des tortures ou actes de barbarie commis au préjudice de J [REDACTED] T [REDACTED] C [REDACTED] et S [REDACTED] F [REDACTED] C [REDACTED].

4°) Les tortures ou actes de barbarie commis à Faya à l'encontre de L [REDACTED] M [REDACTED]

L [REDACTED] M [REDACTED] a décrit devant la cour d'assises, conformément à ses précédentes déclarations effectuées devant les autorités judiciaires suisses et les magistrats instructeurs français, comment il aurait été capturé dans la brousse avec six autres hommes suspectés d'être des rebelles du NPFL, puis conduit avec eux à Foya, avant d'être torturé, comme ses compagnons d'infortune, près de l'ancien marché de Foya, par le supplice du « tabé ».

Il a rapporté avoir été lui-même entravé et trainé au sol par CO Kundi, mains et membres inférieurs en sang, avant d'assister à l'exécution de l'un des autres hommes au moyen d'une pierre lui ayant fracassé

le crâne. Il a également évoqué des cris et coups de feu tirés et la disparition de ses compagnons, dont il a compris que leurs corps ont été jetés dans un puits situé à proximité des lieux. Il a enfin affirmé que les commandants, KOSIAH et Kunti KAMARA, présents sur les lieux, ont été manifestement animés de la volonté de le tuer et n'ont été interrompus que par l'intervention du commandant DEKOU sur les lieux.

Il a ainsi expliqué avoir été le seul épargné, puis avoir décidé de s'enrôler dans les troupes de l'ULIMO pour pouvoir survivre. Enfin il a rapporté avoir reçu une blessure par arme blanche au dos, sans pouvoir précisément désigner qui d'Alieu KOSIAH ou de Kunti KAMARA en a été l'auteur. A l'audience il a montré la cicatrice qu'il a décrite comme résultant du coup porté avec l'arme blanche. Devant la cour il a formellement reconnu l'accusé Kunti comme étant celui ayant infligé la torture du tabé, en coaction avec Alieu KOSIAH.

Le témoignage de cette partie civile a été corroboré sur l'essentiel par celui de S. [REDACTED] S. [REDACTED]. Cette dernière, alors employée sous les ordres d'un autre commandant de Foya (« [REDACTED] »), a précisément décrit l'exécution par arme à feu des civils, et a affirmé que leurs cadavres avaient été jetés dans un puits à proximité de la maison d'où elle observait la scène. De même elle a indiqué que le dernier homme qu'elle ne connaissait pas, avait été épargné en raison, selon elle, de son physique plus musclé que celui de ses compagnons. Elle a reconnu le mis en examen Kunti KAMARA sur planche photographique lors de son audition devant le juge d'instruction au cours de la commission rogatoire organisée au Liberia.

La cour et le Jury ont considéré qu'il est établi que Kunti KAMARA a bien participé avec Alieu KOSIAH, un autre commandant de l'ULIMO, à des actes d'une extrême violence sur sept civils, dont L. [REDACTED] M. [REDACTED] au motif que ceux-ci étaient suspectés d'être des ennemis. Ces violences ont été commises tant par eux-mêmes que par des soldats sous leurs ordres et ont notamment consisté à les attacher selon la méthode du Tabé avant d'en tuer six d'entre eux, L. [REDACTED] M. [REDACTED] ayant été épargné grâce à l'intervention du commandant DEKOU. Les traces visibles sur les bras de L. [REDACTED] M. [REDACTED], notamment sur les photos projetées à l'audience, corroborent l'usage de la méthode du tabé à son encontre. S'agissant du coup de couteau porté dans son dos, la réalité de cette blessure est suffisamment établie en raison de la constance des déclarations de la partie civile à ce sujet, de la cicatrice qu'il a présentée et des déclarations du témoin S. [REDACTED] S. [REDACTED] L. [REDACTED] M. [REDACTED] a pu indiquer avoir reçu des confidences contradictoires concernant l'auteur de ce coup de couteau, mais il a toujours été clair qu'il n'avait pu voir qui de l'accusé ou d'Alieu KOSIAH le lui avait porté. L'identification exacte de cet auteur est d'ailleurs indifférente s'agissant de faits commis en coaction dans la cadre d'une scène unique de violence.

S'agissant des critères posés par les textes d'incrimination rappelés ci-avant, la cour d'assises a spécialement relevé :

- que des douleurs ou souffrances aiguës, morales et physiques, dépassant les simples violences, ont été délibérément infligées à L. [REDACTED] M. [REDACTED] par le supplice du tabé, par le fait d'avoir été traîné et d'avoir été présent lors de l'exécution à ses côtés des personnes arrêtées en même temps que lui et par le coup de couteau dans le dos ;
- que ces actes ont été délibérément accomplis au préjudice d'un groupe de populations civiles à titre de représailles contre une appartenance supposée à une autre faction rebelle ;
- qu'à l'évidence de tels actes accomplis dans un contexte d'exécutions sommaires d'un groupe d'individus et d'extrême brutalité sont gravement attentatoires à la dignité humaine ;
- que Kunti KAMARA, agissant en qualité de co-auteur de ces actes, était bien pourvu d'un pouvoir de commandement au sein du groupe armé de l'ULIMO, dont il a déjà été décrit ci-avant les pouvoirs régaliens, dans le comté de Lofa, au cours de la période considérée.

En conséquence l'accusé Kunti KAMARA a été déclaré coupable, à la majorité qualifiée, des tortures ou actes de barbarie commis au préjudice de L [REDACTED] M [REDACTED].

B) Sur les actes de complicité de tortures sexuelles ou d'actes inhumains, commis entre le 1^{er} mars 1994 et décembre 1994 au préjudice de R [REDACTED] K [REDACTED] et d'E [REDACTED] N [REDACTED], comme étant constitutifs, de crimes contre l'humanité

Il convient de rappeler que, selon l'article 212-1 du code pénal, dans sa rédaction applicable à la cause, étaient punis au titre des « autres crimes contre l'humanité » (après les actes de génocide visés à l'article 211-1 du même code) « la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile ».

S'agissant encore de la complicité par aide ou assistance de tels actes, il convient également de rappeler que, selon la jurisprudence tant nationale qu'internationale (Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Tribunal Pénal international pour l'ex Yougoslavie) celle-ci peut être caractérisée par une abstention manifestant la volonté du complice de s'associer à l'auteur principal en lui apportant une caution morale, une tolérance ou un encouragement dans la commission de l'acte. Est encore considérée à ce titre comme complice la personne qui, en raison de ses fonctions, avait le devoir ou le pouvoir d'agir pour faire cesser les actes répréhensibles et s'est volontairement abstenue de le faire.

La pratique massive et systématique des viols collectifs a été abondamment documentée au cours de l'audience, notamment grâce aux témoins de contexte. Ainsi, le témoin M [REDACTED] W [REDACTED], ancien membre de la CVR, a-t-elle pu indiquer que près de 47% des exactions commises au Liberia durant la guerre civile représentaient les sévices et esclavage sexuels des femmes, le comté de Lofa étant pour sa part l'un des plus exposés en raison du nombre d'exactions qui y ont été commises. La cour d'assises a par ailleurs entendu de nombreux témoins ou parties civiles faisant état de nombreux actes de viol commis par les troupes de l'ULIMO à la même période (cf. les témoignages d'A [REDACTED] N [REDACTED] et de S [REDACTED] S [REDACTED] sur leur propre personne ; ceux de J [REDACTED] T [REDACTED] C [REDACTED] sur [REDACTED], de S [REDACTED] C [REDACTED] sur sa nièce [REDACTED], etc...), sans jamais avoir été sanctionnés ni même empêchés par leurs autorités militaires.

Ainsi, loin de représenter des actes isolés, accomplis en situation de chaos, ces actes de viol et de tortures sexuelles doivent être considérés comme la mise en œuvre d'une pratique massive et systématique de mise en esclavage domestique et sexuel dans le cadre d'une politique de terreur imposée à la population civile qui permettait aux troupes rebelles de l'ULIMO de s'approprier des maisons, des biens matériels, mais aussi des femmes en particulier celles de l'ethnie kissi. Les termes couramment employés de « femmes prises pour épouses » ne servent qu'à masquer la réalité plus sordide des contraintes sexuelles imposées à ces dernières. Au surplus, cette pratique sert à manifester la suprématie de l'occupant, à asseoir son autorité et à tenir en respect les populations civiles composées d'ethnies différentes, en l'occurrence l'ethnie kissi.

En l'espèce R [REDACTED] K [REDACTED] a décrit avec constance et émotion, sans affabulation apparente, ce qu'a confirmé l'expert psychologue, A [REDACTED] H [REDACTED], sa fuite dans le bush, son recueil avec son amie E [REDACTED] N [REDACTED] par [REDACTED] (soit [REDACTED]), un commandant de l'ULIMO appartenant à l'ethnie krahn, puis la fuite de ce dernier après la scission de l'ULIMO, intervenue en mars 1994, enfin les sévices physiques infligés à son amie [REDACTED] par un soldat [REDACTED] qui l'avait capturée après qu'elle s'était enfuie par crainte de représailles. Interrogée à l'audience sur ce soldat R [REDACTED] K [REDACTED] a précisé que ce n'était pas un « C/O » et qu'il obéissait aux ordres de « Kundi », qu'elle avait su que son amie [REDACTED] était chez [REDACTED] parce qu'une femme lui avait dit qu'elle l'avait entendue pleurer dans sa maison.

R [REDACTED] K [REDACTED] a expliqué qu'à l'époque, alors qu'elle était très jeune, précisant qu'elle n'était pas encore réglée, qu'elle n'avait pas de poitrine et qu'elle était alors surnommée « little girl », elle a subi plusieurs viols commis de façon particulièrement violente et en réunion par plusieurs des gardes du corps de « CO Kundi » et avec son assentiment. Elle a indiqué que « Kundi » était présent lorsqu'elle avait été attrapée par ses gardes du corps et entraînée à l'intérieur de la maison où ils étaient logés, qu'elle l'avait implorée de faire cesser ces viols commis par ses hommes alors qu'elle lui était présentée nue par ces derniers, elle n'a obtenu que ses rires et a dû continuer d'endurer ces sévices les jours suivants. Elle a indiqué qu'elle l'avait vu quand elle avait pu enfin ressortir de la maison et qu'il écoutait alors de la musique. Elle a déclaré qu'elle pensait qu'il pouvait empêcher ses hommes d'abuser d'elle, le comparant à un père pouvant corriger ses enfants. Elle a formellement désigné à l'audience l'accusé Kunti KAMARA comme étant celui auprès duquel elle avait intercedé en vain. Elle a du reste entonné la chanson que les civils devaient alors chanter à la gloire de ce dernier, précisant qu'il l'avait même frappée pour qu'elle-même chante cette chanson. Elle a ajouté que ce dernier avait l'habitude de la faire venir pour piler du riz derrière sa maison et faire à manger pour lui et ses hommes, qu'elle le connaissait donc bien et qu'il avait l'habitude de l'appeler [REDACTED]. Elle a aussi donné des indications précises sur l'emplacement de sa maison.

Pour sa part E [REDACTED] N [REDACTED] a confirmé les premiers éléments décrits par son amie [REDACTED], notamment que dans un premier temps elle avait été protégée par le commandant ULIMO [REDACTED] qui était de l'ethnie krah, puis quelle avait dû s'enfuir après son départ parce qu'elle avait menacé par des soldats en armes venus chercher [REDACTED] et avoir ensuite été à nouveau arrêtée par des militaires dont le nommé [REDACTED] qui l'avait amenée de force dans sa maison située dans le voisinage de celle de « Kundi ».

Elle a décrit les viols et sévices sexuels qui lui ont été infligés par le nommé [REDACTED] et par deux autres soldats, alors qu'elle était retenue par eux pendant une longue période. Elle a expliqué que quelque temps auparavant, elle avait eu une grossesse difficile et que pour permettre la délivrance de son enfant, elle avait dû subir un geste chirurgical et qu'elle devait en subir un autre pour remédier à un problème de cicatrisation ou de sutures. Elle a précisé que cette situation rendait toute pénétration sexuelle extrêmement douloureuse, que le nommé [REDACTED] l'avait respectée, mais que malgré qu'elle les ait conjuré de ne pas la toucher, [REDACTED] et les autres soldats lui avaient imposé des relations sexuelles particulièrement violentes et douloureuses et qu'un jour face à son refus d'une nouvelle relation sexuelle il l'avait torturée en lui liant les bras selon la méthode du tabé, puis avait introduit une baïonnette dans son vagin et avait mis du sel avec sa main alors qu'elle présentait une plaie saignante et purulente. Elle a expliqué qu'après ces violences inouïes, elle avait réussi à sortir de la maison de [REDACTED], alors que la nuit n'était pas encore tombée, en criant et en alertant les voisins qui étaient venus en nombre, y compris [REDACTED], mais aussi « CO Kundi ».

Elle a déclaré que ce dernier, bien qu'alerté par ses cris et renseigné sur ses plaintes, lui avait répliqué alors qu'elle était toujours nue et avec les bras liés, qu'il croyait que c'était « pour quelque chose de grave » qu'on l'avait appelé, manifestant ainsi par son désintérêt qu'il n'entendait nullement céder à ses supplications. Bien que la reviviscence de ces souvenirs l'ait très fortement émue, E [REDACTED] N [REDACTED] a formellement reconnu à l'audience Kunti KAMARA comme étant la personne qu'elle avait vu au moment des faits. Son récit est apparu comme étant précis, circonstancié et empreint d'une très grande sincérité. Elle a produit des photos montrant les lieux des faits.

Kunti KAMARA a contesté tant avoir été informé des supplices décrits par ces victimes que les avoir rencontrées à Foya. S'il a admis avoir connu un nommé [REDACTED], selon lui celui-ci n'était pas son subordonné mais un soldat normal qui n'avait pas été en fonction à Foya.

Toutefois, compte tenu de la constance, de la précision et la sincérité manifeste des déclarations, tant d'E N que de R K, la cour et le jury ont estimé que la preuve des sévices qu'elles ont subis est amplement rapportée et qu'il ne peut être sérieusement mis en doute que ces atrocités ont été commises tant par le nommé que par des soldats vivants tous dans l'entourage proche de l'accusé, lequel était leur supérieur. Ces viols et sévices sexuels constituent à la fois des actes d'esclavage sexuel et des tortures ou actes inhumains. Ils s'inscrivent dans une pratique systématique caractéristique d'un plan concerté permettant d'inspirer la terreur et d'asseoir le pouvoir de l'occupant.

La cour et le jury ont été convaincus que Kunti Kamara savait que les femmes de la population civile de tous âges, y compris des jeunes filles impubères, étaient exploitées, non seulement pour qu'elles effectuent des travaux domestiques au profit des militaires des forces ULIMO, mais aussi pour assouvir les appétits sexuels de ces derniers, y compris par le viol ou tout autre abus. En l'espèce, il savait que les soldats se trouvant dans des maisons proches de la sienne retenaient des femmes ou des jeunes filles et qu'ils les utilisaient comme des esclaves sexuelles. Il a sciemment encouragé ses gardes du corps en les laissant s'emparer de R K pour la violer et il ne pouvait ignorer la présence d'une femme ayant été retenue plusieurs jours dans la maison du nommé toute proche de la sienne. Son attitude tant à l'égard de R K lorsqu'elle l'a supplié d'intervenir, qu'à l'égard E N qui l'a imploré pour qu'il la protège alors avait réussi à quitter la maison de son bourreau en étant nue et en ayant les bras attachés, démontre amplement qu'il entendait soutenir ses hommes quels que soient les abus qu'ils aient pu commettre et que ceux-ci le savaient parfaitement.

Kunti KAMARA a lui-même indiqué qu'il avait le pouvoir de sanctionner les soldats qui ne respectaient pas les consignes quand ils étaient sur le front, notamment en les fouettant et que pour cette raison les soldats pouvaient avoir peur de lui. Il disposait donc de l'autorité pour que de telles pratiques cessent et a donc sciemment facilité la commission des viols et autres tortures sexuelles dont ces femmes ont été victimes en les laissant faire et en faisant comprendre à ses subordonnés qu'ils pouvaient agir comme ils le voulaient.

En conséquence l'accusé Kunti KAMARA a été déclaré coupable, à la majorité qualifiée, de complicité de crimes contre l'humanité constitués par les tortures sexuelles ou actes inhumains commis entre le 1^{er} mars 1994 et décembre 1994 au préjudice de R K et d'E N.

C) Sur les actes de complicité de torture et actes de barbarie aggravés commis à l'encontre de R K et d'E N

Prenant en considération le fait que cette qualification recouvre exactement les mêmes faits que ceux qui ont été qualifiés de complicité de crimes contre l'humanité ci-avant, la cour d'assises a relevé l'existence d'un concours idéal d'infraction. En application de la règle « non bis in idem » et de la dernière jurisprudence de la cour suprême, la cour d'assises a entendu déclarer sans objet les questions portant sur les incriminations de complicité d'actes de torture et de barbaries commises au préjudice des mêmes victimes.

Sur la peine :

Les principaux éléments, discutés au cours des débats, exposés au cours de la délibération prévue à l'article 362 du code de procédure pénale avant le vote à bulletins secrets et ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine, sont les suivants :

La cour et le jury ont considéré que la peine infligée se doit de répondre à un objectif de dissuasion, tant général qu'à l'égard de l'accusé et de constituer une juste prise en compte des crimes commis, mais qu'elle n'a pas pour objet d'assouvir un désir de vengeance, la peine devant être proportionnelle et individualisée de telle façon qu'elle reflète la pleine mesure de la culpabilité de l'accusé sur la base d'une analyse objective et motivée tenant compte à la fois de sa personnalité, de sa conduite et des conséquences dommageables de celle-ci.

Sur la gravité des crimes :

Pour apprécier la gravité des crimes dont l'accusé a été reconnu coupable, la cour et le jury ont pris en considération le nombre et la vulnérabilité des victimes ainsi que l'ampleur et la cruauté avec laquelle les crimes ont été commis. De même, il a été tenu compte du fait que le rôle joué par Kunti KAMARA dans la commission des crimes a été déterminant compte tenu de la position d'autorité qu'il détenait et du soutien qu'il a apporté à ses co-auteurs ou à ses subordonnés.

Du fait des méthodes de torture employées, des violences commises, des viols perpétrés, de l'état de terreur auquel les victimes ont été confrontées, celles-ci ont subi des souffrances physiques, affectives et psychologiques extrêmement importantes. Les familles des victimes et notamment celle de D■■■■ N■■■■ et celles des civils soumis au tabé n'ont pu qu'être dévastées en apprenant le décès de leurs proches et les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été torturés avant d'être tués, leurs cadavres profanés et en ce qui concerne D■■■■ N■■■■ soumis à une boucherie et une anthropophagie révoltantes.

Les crimes ont en outre été la cause de préjudices économiques et financiers considérables du fait des conséquences de la disparition des personnes tuées pour leurs proches, des séquelles physiques et psychologiques des victimes de torture et de violences, mais aussi des transports forcés ayant permis le pillage complet des moindres ressources matérielles laissant le district de Foya dans un état de dévastation extrême.

Sur le parcours de l'accusé et sur sa personnalité :

Kunti KAMARA, né le 1^{er} décembre 1974 à Kamplay city (Liberia), de nationalité libérienne et néerlandaise, est marié et père de deux enfants issus de deux unions antérieures et différentes. Après la première guerre civile libérienne à laquelle il a pris une part active dans les rangs armés de l'ULIMO, jusqu'à obtenir le grade de colonel, il s'est expatrié en Guinée en 1997 dans des circonstances assez floues, mais avec le soutien allégué d'un haut responsable guinéen après avoir témoigné à charge lors du procès en 2000 d'Alpha CONDÉ, opposant politique au Président Lansana CONTÉ. Il a ensuite immigré aux Pays-Bas en 2001 où il a obtenu l'asile politique, puis la nationalité de son pays d'accueil, en passant sous silence sa participation armée à la guerre civile libérienne. Après y avoir exercé durant plusieurs années un emploi d'électricien, il a indiqué avoir quitté les Pays-Bas pour la Belgique en 2013 sans fournir d'explications évidentes à ce départ. Il a ensuite rejoint la France en octobre 2016 et s'est établi à Évreux, sans toutefois pouvoir exercer son métier en raison de la barrière de la langue.

Décrit comme calme, mais peu expansif et très secret sur vie privée, très religieux, Kunti KAMARA est apparu assez isolé socialement et n'a jamais vécu en couple depuis son arrivée en Europe. Son casier judiciaire ne porte pas mention de condamnations.

A l'occasion de sa recherche par les enquêteurs de l'OCLCH il a immédiatement fui Évreux pour Bobigny, où il préparait son départ imminent pour l'étranger, muni de faux papiers guinéens et d'un billet pour se rendre au Portugal. Il a reconnu avoir été en contact avec un interlocuteur mandingue résidant aux Etats Unis et avoir reçu des subsides de sa part pour faciliter sa fuite.

Après son interpellation et son placement en détention provisoire le 6 septembre 2018, puis son placement sous contrôle judiciaire le 5 septembre 2019 à la faveur d'une nullité procédurale, il a été replacé en détention provisoire le 10 janvier 2020 en raison d'une violation des obligations de son contrôle judiciaire.

Les experts de personnalité ont notamment noté chez lui l'existence de mécanismes de défense, de dégagement et d'adaptation puissants et rigides, un moi affirmé et déterminé et une certaine inexpressivité de ses affects, malgré les différents événements qui ont jalonné sa vie, ceci n'étant pas rare après un engagement dans des combats et une participation à des faits d'une violence extrême, le sujet pouvant chercher à se reconstruire dans la négation totale de son passé.

La cour a, pour sa part, relevé que, tout au long de l'audience, l'accusé s'est muré dans une posture de déni peu convaincante faisant état d'un complot généralisé, et s'est montré dubitatif sur l'existence même de pratiques communément attribuées aux différents groupes rebelles agissant durant la première guerre civile, ou bien attribuant les exactions commises au seul NPFL. Introduisant par ailleurs une confusion volontaire entre les faits reprochés et les motifs de son engagement personnel dans les rangs de l'ULIMO pour lutter contre les exactions du NPFL, dont lui-même et sa famille ont été victimes, il a feint d'ignorer qu'il ne lui était pas reproché d'avoir commis des actes de guerre contre des forces armées adverses, mais bien des sévices et actes de barbarie à l'encontre de populations civiles sans défense et qui n'avaient pris aucune part dans le conflit armé.

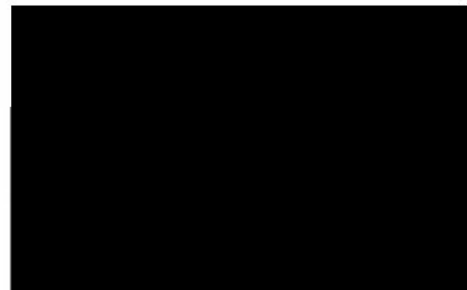
Il a par ailleurs affiché une absence totale d'empathie pour les victimes malgré les profondes souffrances physiques et morales infligées à celles-ci ou à leurs proches.

Ces actes multiples, d'une gravité extrême, exercés au nom d'une faction rebelle à l'idéologie dévoyée et aux pratiques mortifères - (check-points composés de barrières en intestins humains et de piques supportant des têtes coupées ; utilisation massive du tabé comme instrument de terreur ; cannibalisme...) ont causé aux populations locales, essentiellement rurales, des souffrances indicibles et permanentes malgré l'écoulement du temps. Elles ont déterminé ces victimes à entamer un très long voyage pour venir témoigner devant la cour d'assises française et exposer des souffrances longtemps retenues.

Toutefois, la cour et les jurés ont également pris en compte la jeunesse de l'accusé au moment des crimes dont il a été reconnu coupable, et le fait qu'il a pu être dépassé par le contexte de violences dont lui-même et sa famille ont été les victimes avant qu'il ne décide de s'engager au sein de l'ULIMO où il a occupé un rang hiérarchique intermédiaire. Il a été également pris en compte le fait que l'accusé n'a pas d'antécédent judiciaire, que son comportement en détention ne fait l'objet d'aucune remarque défavorable, qu'il ne présente pas de dangerosité d'ordre psychiatrique et qu'il dispose de capacités pour s'insérer professionnellement et socialement.

Au regard de l'ensemble de ces éléments la cour d'assises a entendu condamner l'accusé Kunti KAMARA, à la majorité simple, à la peine de trente années de réclusion criminelle.

Fait à Paris le 29 mars 2024,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Le président de la cour d'assises